

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.327 du 22 janvier 2004

A.123.841/XIII-2701

En cause : **STENGER** Michaël,
ayant élu domicile chez
Me Carl VAN GANSEWINKEL, avocat,
Justus Lipsiustraat 29
3000 Louvain,

contre :

1. **la Commune de Schaerbeek,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGIMM,
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE et
Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2002 par Michaël STENGER qui demande l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek du 21 mai 2002 délivrant un permis d'urbanisme à la société anonyme BELGIMM relativement à un immeuble sis avenue Milcamps, 54;

Vu l'arrêt n° 112.016 du 29 octobre 2002 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 17 décembre 2002 par la société anonyme BELGIMM, partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 27 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 112.016 du 29 octobre 2002, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la première partie adverse le 9 novembre 2002 et à la seconde partie adverse le 15 novembre 2002 et à la partie intervenante dans la procédure en référé le 15 novembre 2002;

Considérant que la société anonyme BELGIMM a introduit une demande de poursuite de la procédure le 17 décembre 2002, soit le trente et unième jour après avoir reçu notification de l'arrêt suspendant l'exécution de l'acte attaqué, c'est-à-dire au-delà du délai de trente jours visé à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que dès lors cette demande de poursuite de la procédure est irrecevable;

Considérant que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent les mêmes moyens; que ni les parties adverses ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti de trente jours; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondés les moyens jugés sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek du 21 mai 2002 délivrant un permis d'urbanisme à la société anonyme BELGIMM relativement à un immeuble sis avenue Milcamps, 54.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.